



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au développement du parc Vulcania,
sur la commune de Saint-Ours-les-Roches (63)**

Avis n° 2018-ARA-AP-738

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 5 février 2019 à Clermont-Ferrand. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis relatif au projet de développement du parc Vulcania sur la commune de Saint-Ours-les-Roches (63).

Étaient présents et ont délibéré : Catherine Argile, Patrick Bergeret, François Duval, Jean-Pierre Nicol.

Entre le 5 et le 12 février 2018 des échanges complémentaires, par voie électronique, entre les membres présents le 5 février 2019 ont permis la mise au point finale de l'avis.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 3 janvier 2019 pour avis au titre de l'autorité environnementale par le préfet du Puy-de-Dôme, autorité compétente pour autoriser le défrichement nécessaire à la réalisation du projet.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. Conformément aux dispositions du III du même article, la préfecture du Puy-de-Dôme et l'Agence régionale de santé ont été consultées.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du même code.

Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Avis

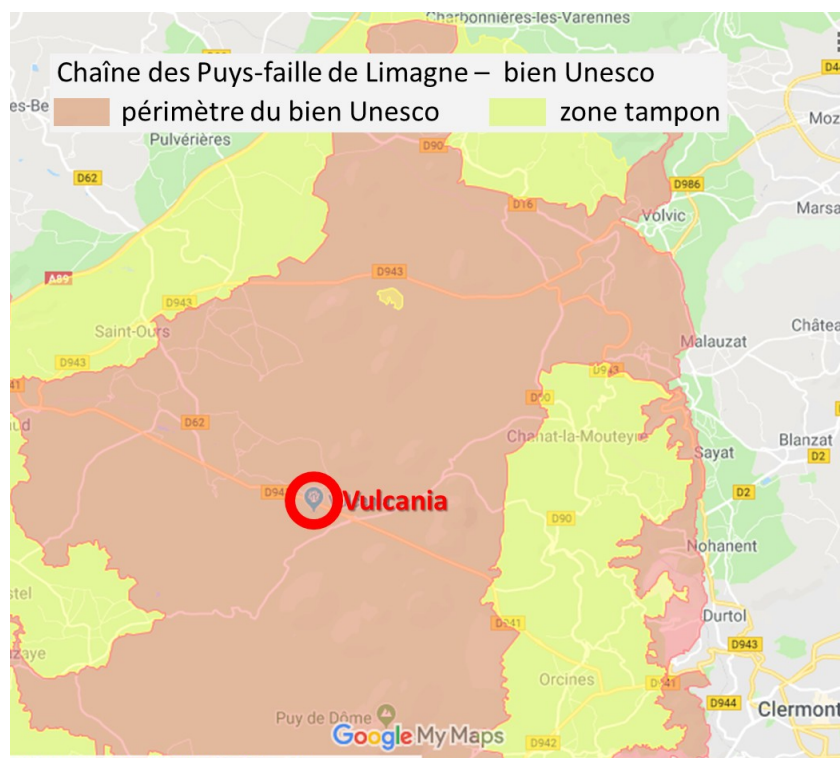
1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du projet.....	4
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	5
2. Qualité du dossier.....	6
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement.....	6
2.2. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et pour compenser ses éventuels impacts.....	7
2.3. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus.....	10
2.4. Articulation du projet avec les plans, schémas, programmes et documents de planification.....	10
2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études.....	11
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	11
3. Conclusion.....	11

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Vulcania est un parc à thème sur le sujet du volcanisme et des sciences de la Terre inauguré en 2002 et situé sur la commune de Saint-Ours-les-Roches, dans le Puy-de-Dôme, au cœur du site des volcans d'Auvergne. Inclus dans le site inscrit de la Chaîne des puys qui a fait aussi l'objet d'un classement de site dont il est mitoyen, Vulcania appartient au périmètre du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne. Il est également compris dans la zone centrale du bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO depuis le 2 juillet 2018¹.

Le parc Vulcania s'étend actuellement sur un périmètre d'environ 57 ha et accueille environ 350 000 visiteurs par an.



Localisation du parc (site internet Conseil départemental 63 : chaîne des Puys-faille de Limagne – patrimoine mondial Unesco)

La société d'économie mixte Volcans, qui assure la gestion du parc dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP), prévoit un plan de développement à l'échéance 2031 comprenant notamment la réalisation de nouveaux équipements programmés en plusieurs phases :

- une première phase comprenant une attraction dénommée « Ride »², un planétarium, une offre d'hébergements et des aménagements extérieurs complémentaires ;
- une seconde phase comprenant une attraction dénommée « tour Tornade » et un parcours de rafting. Cette seconde phase est présentée comme étant conditionnée au développement de l'attractivité du site suite à la réalisation de la phase 1.

- 1 La carte (synthèse des enjeux associés au paysage et au patrimoine) des pages 130 de l'étude d'impact et 18 de son résumé non technique fait apparaître un périmètre « chaîne des Puys (...) candidature patrimoine mondial de l'Unesco » qui peut laisser penser que le site Vulcania n'est pas compris dans le périmètre du bien.
- 2 Parcours mouvementé d'un train de douze places sur un monorail, « Ride » est une attraction grand public destinée à aborder la thématique des phénomènes naturels notamment les tremblements de terre.

Au moment du dépôt de l'étude d'impact pour recueillir le présent avis de l'Autorité environnementale, ces différents projets en sont à des stades de développement différents :

- « Ride » : demande de permis de construire déposée ;
- planétarium et aménagements extérieurs complémentaires : programmation en cours ;
- hébergements et ensemble de la phase 2 : étude de faisabilité en cours.



Localisation des équipements prévus dans le plan de développement (source : étude d'impact)

De ce fait, dans le dossier fourni, les différents aménagements sont exposés avec un niveau de précision variable qui tient à leur état d'avancement :

- l'attraction « Ride » et le planétarium sont décrits de façon détaillée (p.16 à 26) : caractéristiques techniques, plans d'implantation précis, photomontages illustrant leur insertion paysagère ;
- l'ensemble d'hébergements (environ 40 unités en 2022) ainsi que les aménagements complémentaires (espaces publics, parking et voirie principalement) ne font l'objet que de principes d'implantation (p.27 à 29) ;
- les équipements prévus en phase 2 ne sont qu'évoqués (p.29).

Les fréquentations annuelles attendues sont les suivantes : 408 000 visiteurs à l'issue de la phase 1 (+ 16 % par rapport à 2016) et 500 000 visiteurs à échéance du plan (2031).

Le projet de développement du parc Vulcania a fait l'objet d'un examen au cas par cas à l'issue duquel une décision de soumission à étude d'impact a été prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement³. Cette étude d'impact, établie à l'occasion de la première demande d'autorisation (défrichement) liée à la mise en œuvre du projet, a vocation à accompagner les différentes demandes d'autorisation prévues dans le temps (permis de construire notamment) et méritera, à ce titre, d'être actualisée en tant que de besoin. Cette actualisation permettra d'apprécier les impacts que l'absence de définition des composantes du projet ne permet pas d'évaluer au stade actuel de l'étude d'impact.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux à prendre en compte liés au projet et à son site d'implantation concernent :

- les effets sur le paysage remarquable du secteur d'étude ;

3 Décision n° 2017-ARA-DP-00642 du 24 août 2017 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

- les incidences de l'augmentation de la fréquentation de ce site et la pression qui peut en résulter sur les milieux naturels situés à proximité ;
- l'atteinte aux milieux naturels situés sur les emprises des aménagements projetés ;
- le dérangement d'espèces faunistiques du fait des nuisances sonores dues aux nouvelles attractions et à la fréquentation accrue du parc, et en raison de rupture éventuelle de continuités écologiques ;
- l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre, des pollutions et nuisances liées à la croissance du trafic automobile.

2. Qualité du dossier

L'étude d'impact fournie comporte l'ensemble des éléments prévus par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

La partie consacrée à la description du projet décrit les enjeux environnementaux du site et la manière dont le projet en tient compte (p.12 et suivantes) et anticipe ainsi sur les parties suivantes de l'étude d'impact.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement

L'état initial de l'environnement du site fait l'objet d'une caractérisation globalement détaillée et illustrée. Concernant les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale :

Milieu naturel

Le site est compris dans ou à proximité (voire au contact) de plusieurs périmètres d'inventaire, de protection ou de gestion du patrimoine naturel : ZNIEFF⁴ de type 1 et 2 et site Natura 2000 (voir p.65 et suivantes).

Il est à noter que l'objectif consistant à « *lutter contre l'érosion, la dégradation et les dérangements par la maîtrise de la fréquentation de loisirs* » (p.67), figurant dans le DOCOB⁵ du site Natura 2000 voisin, est particulièrement concerné par le projet de développement du parc. Vulcania est d'ailleurs identifié comme générateur d'une « *attractivité supplémentaire dans la chaîne des Puys qui participe à la surfréquentation de certaines entités du site [Natura 2000]* ».

Les inventaires réalisés à l'appui de ces zonages font notamment apparaître la présence d'une avifaune nombreuse et variée dans ce secteur (129 espèces). L'étude d'impact précise en outre que « *67 espèces [appartenant à tous types de faune] ont une probabilité modérée d'être présentes en période favorable [à la reproduction] : il s'agit majoritairement d'espèces appréciant les boisements et les prairies mais dont la reproduction peut être perturbée par la fréquentation du parc* ».

Le parc se situe par ailleurs à proximité d'espaces identifiés comme « réservoirs de biodiversité » aux différentes échelles d'analyse des continuités écologiques : SRCE⁶ de l'ex-région Auvergne, SCoT⁷ du Grand Clermont et PLU⁸ communal. À une échelle plus fine, l'étude du site lui-même identifie au niveau de celui-ci la présence de corridors écologiques de déplacement des espèces, voire de réservoirs de biodiversité dans

- 4 Zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique
- 5 Document d'objectifs
- 6 Schéma régional de continuité écologique
- 7 Schéma de cohérence territoriale
- 8 Plan local d'urbanisme

les secteurs moins fréquentés par le public, malgré la fréquentation importante du parc et la rupture de continuité que constitue la RD 941 au nord (p.79).

Les études de terrain menées sur le site pour réaliser cette étude d'impact font notamment apparaître :

- une mosaïque d'habitats naturels (p.83) : secteurs artificialisés principalement (espaces bâtis, voiries de desserte, parkings, pelouses et boisements anthropisés), mais également quelques milieux peu anthropisés : prairies, boisements, landes et fourrés ;
- la présence de nombreuses espèces avifaunistiques (45 espèces, dont 11 présentent un statut de conservation défavorable dans la région), en particulier au niveau des lisières boisées ainsi que des secteurs peu fréquentés par le public. La nidification sur le site de la plupart de ces espèces est indiquée comme « possible et probable » ;
- une diversité spécifique importante de chauves-souris (14 espèces, dont 4 ont un statut de conservation défavorable dans la région), une activité de chasse et de transit relativement forte en particulier le long des lisières et un nombre important d'arbres pouvant potentiellement servir de gîtes au droit des boisements concernés par les aménagements (p.102)
- la présence du Calament glanduleux, considéré comme vulnérable sur la liste rouge des plantes vasculaires d'Auvergne a été observée ; cette plante est considérée comme vulnérable car sa population est restreinte.

Une cartographie de synthèse (p.115) fait apparaître, pour les différents secteurs du site, les niveaux d'enjeu associés au milieu naturel.

Paysage

Le dossier souligne bien le caractère emblématique des paysages du secteur d'étude. Peu d'éléments sont fournis concernant le site UNESCO : absence de plan du site et absence d'extraits du plan de gestion pouvant spécifiquement concerner le développement du parc (seuls ses trois principaux axes sont cités, p.212).

L'Autorité environnementale recommande d'identifier parmi les orientations du plan de gestion du site UNESCO celles qui pourraient potentiellement être impactées par le projet.

L'insertion paysagère actuelle du parc, en vue proche comme plus éloignée, en particulier depuis les reliefs environnants, apparaît sur plusieurs prises de vue localisées. Il apparaît que la visibilité sur le parc depuis les voies bordant le site (RD 941 et RD 559) ainsi que depuis les points de vue hauts environnants est limitée du fait du masque visuel constitué par le couvert boisé. L'importance de l'enjeu paysager aurait néanmoins mérité un soin plus important apporté à sa caractérisation. Les photographies fournies sont en effet de faible qualité (photographies issues de Google Maps, p.120 et 121) ou de taille très réduite (p.123 et suivantes). Aucune carte de synthèse des sensibilités paysagères n'est produite dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande de mieux caractériser les enjeux paysagers du site, notamment en vue depuis le grand paysage (puys environnants).

L'importante fréquentation touristique du secteur, majoritairement estivale et de plein air (randonnée, VTT, découverte des espaces naturels et du patrimoine), est soulignée (p.136).

2.2. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et pour compenser ses éventuels impacts

L'étude d'impact évalue les effets du projet sur les enjeux identifiés au cours de la phase chantier puis durant son exploitation, et définit des mesures permettant d'éviter et de réduire ceux-ci.

Concernant les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale, les analyses menées se révèlent insuffisantes :

- l'incidence du projet sur le paysage est abordée à partir de points de vue en nombre limité qui ne peuvent rendre correctement compte des incidences du projet sur le grand paysage,
- l'impact de l'augmentation attendue de la fréquentation du site (de 350 à 500 000 visiteurs par an) et de la modification de la nature des attractions (en plein air et potentiellement bruyantes) vis à vis du dérangement de la faune, n'est pas évalué.

Par ailleurs, l'étude d'impact fait état de 10 000 m³ de déblais, liés au creusement de la « chambre de chute » du bâtiment Ride, dont 3 000 m³ seraient repris sur place, le devenir des 7 000 m³ restants étant incertain (stockés sur place ou évacués). Dans ces conditions les incidences environnementales de cette opération de déblai ne peuvent être évaluées.

Milieu naturel

Les différents types d'habitats naturels impactés par les travaux sont identifiés, quantifiés et cartographiés. Sont principalement concernés des zones de pelouses de parcs et des boisements (de bouleaux et de hêtres, notamment). L'intérêt écologique de ces milieux, et plus particulièrement des boisements, est avant tout lié à la faune accueillie.

Durant la phase de travaux, les incidences sur celle-ci, directes (destruction de milieux voire d'individus) et indirectes (dérangement), sont considérées comme « modérées à fortes » (p.176). Des effets significatifs sur quelques espèces sensibles de la faune volante sont ainsi identifiés : p.180-181 (oiseaux) et p.183 (chauves-souris)⁹. Le calendrier de réalisation des travaux prévoit d'éviter la période sensible de reproduction des espèces (p.185).

L'étude indique que, durant l'exploitation du parc, « les niveaux sonores vont sensiblement évoluer avec la mise en œuvre des différentes attractions et l'augmentation de la fréquentation induite » (p.160) et que « les effets des nuisances de proximité (bruit et vibrations en particulier) sur la fréquentation des gîtes potentiels conservés sont méconnues mais probables » (p.184). Cependant, partant du constat que « les effets du bruit [d'un parc] d'attraction sur la fréquentation des gîtes potentiels à chiroptères recensés ne sont a priori pas documentés » (p.188), l'étude n'évalue pas le dérangement de la faune volante induit par les nouvelles attractions. Par suite, l'efficacité de la mesure proposée sur le sujet, consistant à limiter le fonctionnement en période diurne (jusqu'à 19 h, ou 21 h en été) ne peut être réellement évaluée.

L'emprise de la zone destinée à accueillir les hébergements touristiques est en bordure de l'habitat du Calament glanduleux et le dossier reconnaît que l'interception de cette station par la zone de projet est « potentielle ». Au regard des éléments portés au dossier, il apparaît que l'accès à la zone d'hébergement ainsi que la zone de stationnement qui lui est associée, recouvrent partiellement cette station.

Le suivi du site, prévu sur une durée de 5 ans après la réalisation de chaque chantier et portant sur l'ensemble des espèces protégées et/ou patrimoniales potentiellement impactées par le projet, sera ainsi indispensable pour vérifier l'efficacité des mesures proposées, évaluer la possible baisse de fréquentation par la faune des secteurs proches du projet et, le cas échéant, d'adapter les conditions de fonctionnement des nouvelles attractions pour réduire leur impact.

La démonstration de l'absence d'impact sur les continuités écologiques (p.187) reste également très succincte. Le dossier ne permet pas de vérifier l'affirmation selon laquelle « les attractions sont positionnées pour ne pas faire obstacle aux principaux corridors de déplacement identifiés au sein du parc » (p.187). En particulier, la rupture possible de continuité pour les déplacements des espèces (chauves-souris

9 Les « 5 gîtes [à chauves-souris] sur 38 gîtes potentiels recensés (13 %) [...] directement impactés par le projet de développement » (p.183-184) ne sont pas repérés dans l'étude d'impact (p.184) : le plan fourni dans la notice d'incidence de la demande de défrichement (p.27) aurait pu être repris

et avifaune, en particulier) le long des lisières aurait pu faire l'objet d'une étude plus poussée.

L'Autorité environnementale recommande d'étudier de manière plus détaillée les impacts du projet sur la flore remarquable et le risque de dérangement de la faune .

Paysage

Les principes permettant une bonne intégration paysagère du projet sont rappelés (p.202-203). Ils consistent notamment en une hauteur limitée et une bonne qualité architecturale des équipements (volumétrie, matériaux, etc.), un confortement de l'organisation selon un axe est-ouest du parc et une intégration dans l'environnement boisé. Cette description mériterait toutefois d'être plus largement illustrée.

Par ailleurs, les prises de vue depuis les points hauts environnants (Puy de Pariou, Puy-de-Dôme, Puy des Gouttes) sont de qualité trop faible et de taille trop réduite pour permettre d'évaluer de manière satisfaisante l'intégration paysagère du projet.

Enfin, l'OAP¹⁰ du PLU prévoit concernant les unités d'hébergement : « *favoriser une implantation sud/sud-est [...] avec une vue sur les Puys* » (p.203). Une telle orientation implique une visibilité depuis les puys concernés, nécessitant d'être analysée.

L'Autorité environnementale recommande de produire des éléments plus détaillés concernant l'intégration paysagère des nouveaux équipements et attractions prévus par le projet.

Une approche des effets du projet sur le bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO est réalisée (p.211 à 213) dont les axes d'orientation sont rappelés, notamment :

- l'axe 1 : préserver l'intégrité et la lisibilité des édifices géologiques et des paysages et agir sur les activités qui les façonnent,
- l'axe 2 : gérer la fréquentation, le tourisme et concilier les usages.

Cette analyse reste toutefois très générale. Ainsi, sur la question de l'augmentation de la pression touristique, le dossier se limite à rappeler que « *le parc Vulcania [...] pensé dès sa création pour une fréquentation estimée à 500 000 visiteurs par an [...] est donc aujourd'hui compatible avec les objectifs d'augmentation de la fréquentation¹¹* » sans exposer de mesures destinées à gérer les incidences de cette augmentation de fréquentation sur les milieux naturels sensibles situés à proximité du site de projet.

L'Autorité environnementale recommande de compléter cette analyse.

Augmentation du trafic automobile

Le développement de la fréquentation prévue à l'horizon 2031, après réalisation de la phase 2, implique une augmentation du nombre de véhicules à accueillir : de 1400 véhicules par jour en période de pointe aujourd'hui à environ 2000. D'après les données fournies (« *2 parkings ouverts au public de 300 places chacun et des zones à vocation multiple permettant le stationnement de 800 véhicules* », p.196), les parcs de stationnement actuels sont en limite de capacité. Il est indiqué que « *le parc Vulcania dispose de réserve foncière permettant la mise en œuvre de places de stationnement supplémentaires en fonction de l'évolution réelle des fréquentations à l'horizon 2031* » : les impacts induits par l'aménagement de nouveaux parkings devraient être évalués dès ce stade étant donné la saturation proche des infrastructures existantes.

10 Orientation d'aménagement et de programmation

11 Étude d'impact p.213.

Par ailleurs, l'étude indique (p.158) que « *la réalisation du projet de développement du parc Vulcania entraînera des émissions supplémentaires de gaz à effet de serre (GES). Néanmoins, ils sont insuffisants pour avoir une incidence notable sur le climat* ». S'il est évident que « *l'incidence sur le changement climatique ne peut être évaluée étant donné les quantités infinitésimales de GES par rapport aux émissions mondiales* », il pourrait être pertinent de déterminer les émissions supplémentaires de GES du fait de l'augmentation de fréquentation attendue et de proposer des mesures permettant de réduire cet impact : renforcement de la desserte par des navettes depuis le cœur urbain, par exemple.

L'Autorité environnementale recommande de développer l'étude d'impact concernant ces sujets

2.3. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus

Les principaux arguments justifiant les choix effectués lors du développement du projet sont présentés dans l'étude d'impact. Ils consistent notamment en :

- des choix d'implantation permettant le maintien du milieu prairial participant à la qualité paysagère du site ainsi que le masquage du projet (et de l'attraction « Ride », en particulier) depuis le nord, et notamment la route départementale riveraine, par un cordon boisé préservé ;
- une diminution de la taille des installations : surface des hébergements (de 5000 à 1900 m²), capacité du planétarium (de 500 à 300 places) afin de diminuer l'emprise et la hauteur des équipements ;
- des choix techniques : « Ride » propulsé par lanceur et non de façon gravitaire, et enterrement d'une partie de l'attraction, afin de diminuer la hauteur de l'équipement et les nuisances sonores générées.

Des plans successifs montrant l'évolution vers un projet de moindre impact sont fournis (p.41 à 45).

2.4. Articulation du projet avec les plans, schémas, programmes et documents de planification

La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme (PLU communal et SCoT du Grand Clermont) ainsi qu'avec les documents de planification sur l'eau (SDAGE Loire-Bretagne et SAGE Sioule en cours d'élaboration) est présentée de manière succincte (p.39).

L'articulation avec le SCoT est développée p.139 et suivantes. L'analyse fait référence à une unité touristique nouvelle (UTN) prévue par le DOG sur le site de Vulcania et comportant divers éléments, dont une « *salle de spectacle [...] destinée à accueillir du spectacle vivant* » et un « *hébergement touristique classé 3 étoiles d'environ 75 chambres [...]* ». Or, ces éléments ont été supprimés du DOG par la modification n° 4 du SCoT, approuvée le 7 décembre 2017 (dossier d'enquête publique, pages 8 et 9).

L'Autorité environnementale recommande que l'articulation du projet avec la version à jour du DOG soit étudiée dans l'étude d'impact.

Le PLU de Saint-Ours-les-Roches fait actuellement l'objet d'une modification afin de permettre la réalisation du projet. L'Autorité environnementale a émis un avis concernant l'évaluation environnementale de cette procédure d'évolution¹². Celui-ci pointe une prise en compte insuffisante de l'environnement par cette modification, notamment concernant les milieux naturels et le paysage.

12 Avis n° 2018-ARA-AUPP-00497 du 18 septembre 2018 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes

Enfin, il convient de noter que la charte du parc naturel régional (PNR) des Volcans d'Auvergne recommande que « *l'essentiel des constructions de l'équipement Vulcania soit enterré* ». Les principaux éléments de ce projet, et notamment les nouvelles attractions (« Ride » et « tour Tornade » en particulier), viennent à l'encontre de cette recommandation.

2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études

Ces éléments sont fournis dans l'étude d'impact (p.233 et suivantes).

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Ce résumé fait l'objet d'un document séparé qui facilite son identification et sa consultation. Il permet de prendre connaissance de façon satisfaisante du projet et de la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée lors de son élaboration mais comporte néanmoins les mêmes lacunes que l'étude d'impact.

3. Conclusion

L'étude d'impact ne permet pas de s'assurer que le projet prendra en compte de manière satisfaisante les principaux enjeux liés au projet et à son site d'implantation identifiés par l'Autorité environnementale, à savoir :

- la préservation de la qualité paysagère de l'ensemble du site ; à ce titre, l'analyse du respect par le projet des orientations du plan de gestion du site UNESCO, mais aussi de la charte du PNR des Volcans d'Auvergne, dont l'ensemble du secteur d'étude fait partie, reste à développer,
- la limitation du dérangement de la faune du secteur d'étude induit par le développement du parc et de sa fréquentation,
- la limitation des pollutions et nuisances liées au trafic automobile.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur ces différents points et de prévoir des évolutions du projet permettant une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.